

**Arrêté instituant le Département de la gestion du territoire comme autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur le droit foncier rural**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), du 4 octobre 1991;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur le droit foncier rural.

**Art. 2** Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER